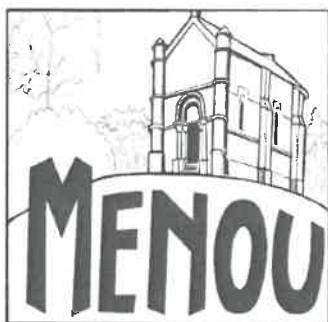




ARRETE MUNICIPAL N°2026-017
portant
OPPOSITION AU TRANSFERT
DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE A LA PRESIDENTE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS
VAL D'YONNE

Le maire de la commune de Menou

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection de Mme Brigitte PICQ à la Présidence de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne le 14/04/2026 ;

Considérant que la commune de Menou est membre de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne ;

Vu les pouvoirs de police spéciale limitativement énumérés au A du I de l'article L5211-9-2 du CGCT font l'objet d'un transfert automatique lorsque l'EPCI exerce la compétence correspondante. Il s'agit de :

- la police de la réglementation de l'assainissement
- la police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers
- la police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage la police de la circulation et du stationnement
- la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi
- les polices spéciales de l'habitat (ERP, immeuble menaçant ruine)
- la publicité pour les communes de moins de 3500habitants, et pour toutes les communes lorsque l'EPCI est compétente en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans (le) (chacun des) domaine(s) cité(s) ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police ;

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu l'arrêté n°2026-010 du 16/06/2026 portant opposition au transfert des pouvoirs de police du maire à la présidente de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

Vu l'arrêté n°2026-016 du 13/08/2026 portant abrogation de l'arrêté n°2026-010 du 16/06/2026 portant opposition au transfert des pouvoirs de police du maire à la présidente de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne

ARRETE :

Article 1^{er} : Les pouvoirs de police spéciale du Maire de Menou en matière de :

- réglementation de l'assainissement
- réglementation de la collecte des déchets ménagers
- réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
- la police de la circulation et du stationnement
- délivrance des autorisations de stationnement de taxi
- l'habitat (ERP, immeuble menaçant ruine)
- publicité

ne seront pas transférés à Mme la Présidente de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

Article 2 : le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité du représentant de l'Etat et une copie sera transmis à Mme la Présidente de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

Certifié exécutoire compte-tenu de

- la transmission en Préfecture le
- de la publication le

Le Maire, Véronique RAVAUD



Fait à Menou, le 13/08/2026

Le maire,

Véronique RAVAUD